

*Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.*

## **109<sup>e</sup> session**

## **Jugement n° 2925**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. R. S. le 18 août 2008 et régularisée le 2 octobre 2008, la réponse de l'OEB du 13 janvier 2009, la réplique du requérant du 11 février et la duplique de l'Organisation du 20 mai 2009;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de débat oral formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'article 72 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets prévoit notamment ce qui suit :

- «(1) Une indemnité d'expatriation est accordée aux fonctionnaires qui, lors de leur entrée en fonctions ou transfert :
  - a) ont la nationalité d'un État autre que celui sur le territoire duquel sera situé leur lieu d'affectation ;
  - b) ne résidaient pas de façon permanente sur le territoire de ce dernier depuis 3 ans au moins, le temps passé au service de l'administration de l'État leur conférant cette nationalité ou auprès d'organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte.
- (2) Une indemnité d'expatriation est également accordée aux fonctionnaires non visés au paragraphe 1 a) qui, au moment de leur entrée en fonctions, résidaient depuis dix ans au moins de façon

permanente sur le territoire d'un autre État que celui sur le territoire duquel sera situé leur lieu d'affectation, le temps passé au service de l'administration de ce dernier État ou auprès d'organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte.»

Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, à son département de La Haye le 1<sup>er</sup> septembre 1997. À l'époque, il avait la nationalité néerlandaise. Avant sa prise de fonctions, du 1<sup>er</sup> octobre 1993 au 31 août 1997, il résidait hors des Pays-Bas. Le 12 décembre 2002, il acquit la nationalité irlandaise et perdit de ce fait la nationalité néerlandaise.

Par une lettre du 19 décembre 2005 adressée au directeur du personnel, il demanda que l'article 72 du Statut des fonctionnaires soit modifié pour que les conditions d'octroi de l'indemnité d'expatriation ne soient pas discriminatoires. Il demanda également à bénéficier de cette indemnité avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2002, date qui avait été retenue pour le calcul de ses droits au congé dans les foyers au titre de l'article 60 du Statut des fonctionnaires. Le directeur du personnel répondit le 18 janvier 2006 que, dans la mesure où le requérant avait la nationalité néerlandaise lors de sa prise de fonctions et qu'il ne résidait pas de façon permanente depuis au moins dix ans dans un pays autre que les Pays-Bas, il ne remplissait pas les conditions requises pour se voir octroyer l'indemnité d'expatriation. Il ajoutait qu'une modification de l'article 72 n'était pas envisagée.

Le 20 janvier 2006, le requérant forma un recours interne pour demander à bénéficier de l'indemnité d'expatriation à compter de la date de son recrutement ou, à défaut, de la date à laquelle il avait acquis la nationalité irlandaise. Il réclamait également les dépens et le paiement d'intérêts sur toutes les sommes dues à compter de leur échéance. Par lettre du 16 mars 2006, il fut informé qu'il avait été décidé de ne pas faire droit à ses demandes et de renvoyer l'affaire devant la Commission de recours interne. Dans son avis du 2 avril 2008, celle-ci recommanda le rejet du recours de l'intéressé comme étant irrecevable pour partie et dénué de fondement pour le surplus. Par lettre du 23 mai 2008, le requérant fut informé que, conformément à l'avis de la Commission, la Présidente avait décidé de rejeter son recours. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que l'article 72 du Statut des fonctionnaires est discriminatoire dans la mesure où il subordonne l'octroi de l'indemnité d'expatriation à une condition de nationalité. Il fait valoir que les liens familiaux, la possession d'un bien immobilier et les sentiments personnels, par exemple, sont plus importants que la nationalité pour déterminer les attaches d'un individu avec un pays donné et que, par conséquent, le droit à l'indemnité d'expatriation devrait être déterminé sur la base de critères autres que la nationalité. Selon lui, une application stricte dans son cas de l'article 72 conduit à des résultats inacceptables et va à l'encontre de la finalité de l'indemnité d'expatriation, qui est de dédommager un fonctionnaire pour les dépenses supplémentaires occasionnées par le fait qu'il ne vit pas dans le pays avec lequel il a les liens les plus étroits.

Le requérant note toutefois que, si l'on considère que la nationalité est d'une importance primordiale pour déterminer le droit à bénéficier de l'indemnité d'expatriation, en cas de changement de nationalité, la détermination faite lors du recrutement doit être reconsidérée. Ainsi, son droit doit être apprécié à la lumière du fait qu'il possède désormais la nationalité d'un pays autre que celui où il est affecté. Le requérant fait valoir qu'en l'absence de règles spécifiques applicables au changement de nationalité son cas devrait, aux fins de l'article 72, être assimilé à un transfert. Il ajoute que c'est la solution que l'Office a adoptée concernant sa demande de congé dans les foyers, et qu'elle devrait être appliquée par analogie à celle concernant d'indemnité d'expatriation.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de modifier l'article 72 du Statut des fonctionnaires afin que les conditions d'octroi de l'indemnité d'expatriation ne soient pas discriminatoires. Il demande également au Tribunal de réévaluer sa situation et de lui faire accorder l'indemnité d'expatriation avec effet rétroactif, majorée d'intérêts composés.

C. Dans sa réponse, l'OEB affirme que, si l'on se réfère à l'article II du Statut du Tribunal, ce dernier n'est pas compétent pour statuer sur la demande de modification de l'article 72 du Statut des fonctionnaires

formulée par le requérant. En ce qui concerne sa demande de paiement rétroactif de l'indemnité d'expatriation, elle fait valoir qu'elle n'est recevable que dans la mesure où elle concerne les trois mois précédant l'introduction de son recours interne.

Sur le fond, l'Organisation affirme que la requête est dénuée de fondement. Elle nie que l'article 72 soit discriminatoire et soutient, en s'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, que sa finalité est légitime et qu'il est bien proportionné. Elle explique que le droit à l'indemnité d'expatriation n'est pas apprécié sur la seule base de la nationalité, mais aussi sur celle de la durée de résidence dans le pays hôte ou en dehors. En outre, contrairement aux sentiments personnels ou aux intentions, la nationalité est un critère d'appréciation approprié et objectivement vérifiable des liens qui unissent un fonctionnaire à un pays donné.

La défenderesse déclare que le requérant n'a pas droit à l'indemnité d'expatriation au regard de l'article 72; au moment où il a pris ses fonctions, il avait la nationalité néerlandaise et avait résidé hors des Pays-Bas depuis moins de dix ans. Elle rejette l'argument de l'intéressé selon lequel un changement de nationalité pourrait être considéré comme un transfert ou que la solution adoptée en ce qui concerne sa demande de congé dans les foyers devrait être appliquée par analogie à sa demande d'indemnité d'expatriation. L'Organisation explique que les critères d'octroi du congé dans les foyers sont moins stricts que ceux qui s'appliquent à l'octroi de l'indemnité d'expatriation et que, contrairement à l'article 60 du Statut des fonctionnaires, qui confère un certain pouvoir d'appréciation au Président pour ce qui est des décisions concernant le congé dans les foyers, l'article 72 exclut toute reconsidération des décisions relatives à l'indemnité d'expatriation, sauf si elles font suite à un transfert.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir que la recevabilité de sa demande de paiement rétroactif de l'indemnité d'expatriation devrait être appréciée en se basant sur sa demande initiale du 19 décembre 2005. Il fait valoir également que le Tribunal est compétent pour statuer sur les requêtes portant sur des décisions individuelles relatives

à la validité du Statut des fonctionnaires. Il réitère ses arguments sur le fond.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient intégralement sa position.

### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'OEB à son département de La Haye le 1<sup>er</sup> septembre 1997. À cette époque, il avait la nationalité néerlandaise et avait vécu et travaillé au Royaume-Uni depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1993, c'est-à-dire depuis trois ans et onze mois. Il est marié à une ressortissante irlandaise et a obtenu la nationalité irlandaise le 12 décembre 2002, ce qui lui a fait perdre sa nationalité néerlandaise. Le 19 décembre 2005, il a réclamé le versement d'une indemnité d'expatriation, en demandant que son cas soit examiné hors du cadre de l'article 72 du Statut des fonctionnaires qui, selon lui, est discriminatoire. Cette demande et le recours interne qu'il a formé ultérieurement ont été rejetés.

2. À cet égard, le paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires prévoit qu'une indemnité d'expatriation est accordée aux fonctionnaires qui, lors de leur entrée en fonction, ont la nationalité d'un État autre que celui sur le territoire duquel sera situé leur lieu d'affectation et qui ne résidaient pas de façon permanente sur le territoire de ce dernier depuis trois ans au moins. Le paragraphe 2 de l'article 72 prévoit qu'une indemnité d'expatriation est accordée aux fonctionnaires qui, au moment de leur entrée en fonction, ont la nationalité de l'État sur le territoire duquel sera situé leur lieu d'affectation mais qui résidaient de façon permanente sur le territoire d'un autre État depuis dix ans au moins. Le requérant admet qu'au moment où il est entré au service de l'OEB il ne remplissait pas les conditions prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 72. Toutefois, il soutient que cet article établit une discrimination fondée sur la nationalité et qu'à ce titre il est illégal. Il fait observer qu'il est, ou était, au moment de sa nomination, un fonctionnaire expatrié des Pays-Bas et que son droit à bénéficier d'une indemnité d'expatriation

devrait être déterminé sur la base de sa situation personnelle et non sur le fondement de l'article 72.

3. Bien que l'indemnité d'expatriation ait été décrite, selon le cas, comme ayant pour objet d'«accorder une indemnité à un fonctionnaire qui n'a aucun lien avec le pays d'affectation» (voir le jugement 1150, au considérant 6), de «prendre en compte certains désavantages découlant du statut d'étranger nouvellement installé dans un pays» (voir le jugement 1864, au considérant 6) ou encore de «compenser certains inconvénients que subit le fonctionnaire contraint de quitter son pays d'origine pour s'établir à l'étranger» (voir le jugement 2864, au considérant 3 a)), il est sans doute plus approprié de considérer qu'elle est destinée à des personnes qui ont quitté leur résidence permanente dans un pays pour prendre un emploi dans un autre, ce qui explique du reste le fait qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 72 l'indemnité est accordée aux fonctionnaires qui ont la nationalité du pays dans lequel est situé leur lieu d'affectation mais qui résidaient auparavant dans un autre pays depuis dix ans au moins.

4. Bien que l'article 72 s'appuie sur la nationalité, il n'en fait pas le critère d'octroi de l'indemnité d'expatriation. Celle-ci est accordée aussi bien aux ressortissants qu'aux non-ressortissants du pays sur le territoire duquel est situé le lieu d'affectation, dans la mesure où les intéressés remplissent les conditions particulières de résidence prescrites. En effet, l'importance de la condition de résidence a été soulignée dans le jugement 2597, au considérant 5, dans lequel le Tribunal avait considéré, en rapport il est vrai avec l'expression «résidence permanente», que :

«Le pays où le fonctionnaire séjourne effectivement est celui avec lequel il entretient les liens objectifs et concrets les plus étroits. L'étroitesse de ces liens doit permettre de présumer sérieusement que l'intéressé réside dans le pays en question avec l'intention d'y rester.»

Il était aussi souligné que :

«le fonctionnaire interromp sa résidence permanente dans un pays donné lorsqu'il quitte effectivement cette résidence avec l'intention — objectivement et sérieusement vraisemblable au vu de l'ensemble des circonstances — de s'établir d'une manière durable dans un autre pays.»

5. La question de savoir si une personne a établi sa résidence permanente dans un pays donné dépend parfois d'une intention subjective plutôt que d'un fait objectif. Toutefois, il n'est ni déraisonnable ni discriminatoire pour une organisation internationale d'établir des critères objectifs applicables dans tous les cas et sur la base desquels elle puisse présumer qu'une personne a établi sa résidence permanente dans un pays donné. Et, lors de l'établissement de critères objectifs, il n'est ni déraisonnable ni discriminatoire de fixer des durées de résidence permanente, et de choisir des durées différentes pour ceux qui entrent en fonction dans le pays dont ils ont la nationalité et pour ceux qui entrent en fonction dans un pays dont ils n'ont pas la nationalité. Certes, on peut raisonnablement présumer qu'une personne qui réside de manière permanente depuis au moins dix ans dans un pays autre que celui dont elle a la nationalité y a établi sa résidence permanente. De même, on peut raisonnablement présumer qu'une personne qui possède la nationalité d'un autre pays mais qui réside de manière permanente depuis trois ans dans le pays dans lequel elle va prendre un emploi n'a pas quitté pour autant sa résidence permanente pour travailler dans ce pays. L'inverse est un peu plus difficile à admettre, mais il n'est pas déraisonnable de présumer qu'une personne n'a pas établi sa résidence permanente dans un pays dont elle n'a pas la nationalité si elle y réside depuis moins de trois ans.

6. Il se peut que l'application de l'article 72 soit loin d'être parfaite dans certains cas individuels. Toutefois, comme le Tribunal l'a fait remarquer dans le jugement 2870, au considérant 15, l'OEB est une organisation internationale «dotée d'effectifs importants représentant de nombreuses nationalités» et elle est en droit de s'appuyer sur une règle d'application générale, pour autant que cette règle soit appropriée et adaptée aux circonstances générales, même si son application à des cas individuels est loin d'être parfaite. L'article 72 s'appuie sur des faits objectifs — la nationalité et la résidence permanente — destinés à déterminer avec certitude le lieu où le fonctionnaire a choisi d'établir sa résidence permanente. Ce lieu constitue un critère approprié pour l'octroi d'une indemnité d'expatriation, et le choix de la nationalité et de la résidence

permanente en tant que faits objectifs permettant de déterminer si la résidence permanente est ou n'est pas située dans le pays dans lequel l'intéressé travaillera est une solution appropriée et adaptée aux circonstances générales constituées par la présence d'effectifs importants représentant de nombreuses nationalités.

7. La requête devant être rejetée sur le fond, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de l'OEB quant à la recevabilité de la demande relative à la période antérieure à octobre 2005.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 mai 2010, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2010.

MARY G. GAUDRON  
GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET